



# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL CONTRIBUTIONS DES ÉTUDIANTS DE LICENCE 3

DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III

NUMÉRO SPÉCIAL RENTRÉE 2025 –  
Contributions des étudiants de Licence 3

# SOMMAIRE

- p. 1** Présentation du numéro spécial
- 
- p. 2** Essai sur l'efficacité des sanctions économiques et diplomatiques à l'encontre de la République Populaire Démocratique de Corée
- 
- p. 9** La protection des victimes de traite des êtres humains en droit international public
- 
- p.14** L'absence de norme de *jus cogens* dans le droit international de l'environnement
- 
- p. 19** Les conflits au Soudan, comme enjeu pour le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire en droit international public

# Présentation du numéro spécial

Bonjour à toutes et à tous,

Nous sommes heureux de vous présenter cette édition spéciale de la Revue des Masters de Droit international public et de Droit des organisations internationales de l'Université Jean Moulin Lyon III, publiée en août 2025.

Cette publication, pensée comme une parenthèse de rentrée dans notre ligne éditoriale habituelle, met à l'honneur les étudiantes de Licence 3 des filières Droit et Droit-Science politique. À travers leurs contributions, nous souhaitons offrir à ces jeunes juristes une première expérience de publication, et ainsi élargir les perspectives de la Revue en donnant la parole à de nouvelles voix. Réalisés dans le cadre du cours de Droit international public dispensé par Madame CORTEMBERT, les articles ici présentés sont des résumés de mémoires abordant des problématiques variées, souvent innovantes.

Cette édition spéciale se veut une ouverture, un encouragement à la recherche et à la prise de parole dès la fin du premier cycle universitaire. Elle est aussi une invitation à renforcer les liens entre les promotions, et à faire vivre l'esprit collaboratif de notre Revue, au-delà des années de Master.

Nous adressons nos plus vifs remerciements aux étudiants contributeurs pour la qualité de leurs travaux.

Bonne lecture et belle rentrée à toutes et à tous,

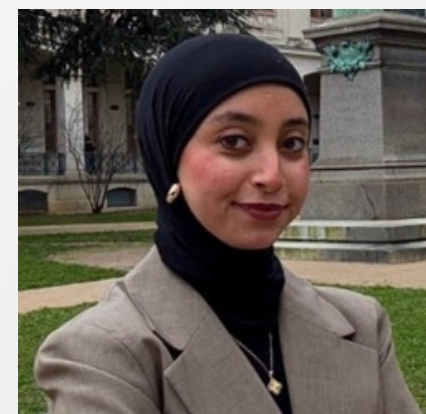
*Les rédacteurs en chef 2024-2025*



MATHIS  
CHATEIGNER



KENZA  
CHOUKROUN



ZOUHRA  
JADWA

# Articles

## Essai sur l'efficacité des sanctions économiques et diplomatiques à l'encontre de la République Populaire Démocratique de Corée



ÖMER  
MACIT

« La Corée du Nord est un État voyou avec qui il n'y a pas de bonnes solutions » [1].

Ces mots, tirés du journal *Le Monde*, résument de manière concise l'enjeu auquel fait face la communauté internationale concernant la République Démocratique Populaire de Corée (RPDC), plus communément appelée Corée du Nord. Effectivement, la Corée du Nord pose un défi majeur, tant par son programme nucléaire et ses provocations militaires, qui menacent la sécurité régionale et mondiale, que par son non-respect des droits humains à l'encontre de ses propres ressortissants. Une part de la doctrine parle de la RPDC comme d'un « État voyou ». En effet, cette expression désigne un État qui agit en dehors des normes internationales, qui viole les droits

humains ou qui utilise la force illégalement sans justification légitime [2]. Ils peuvent également être associés à des pratiques de violence, de répression ou d'oppression.

L'histoire de la RPDC est marquée par son isolement et son hostilité à l'égard de l'ordre juridique international. Après avoir envahi la Corée du Sud en 1950 avec le soutien de l'Union soviétique, elle a signé un armistice en 1953, sans jamais conclure de traité de paix. Ce conflit inachevé a jeté les bases idéologiques de l'État nord-coréen. La politique du pays prônée par Kim Il-Sung, premier président du nouvel État, est celle du *Juche*, qui met l'accent sur l'indépendance politique, l'autosuffisance économique et l'autonomie militaire. Cela permet de comprendre la raison pour laquelle ce

[1] *Le Monde*, "La Corée du Nord est un État voyou avec qui il n'y a pas de bonnes solutions," publié le 8 février 2018, accédé le 8 novembre 2024, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/02/08/la-coree-du-nord-est-un-etat-voyou-avec-qui-il-n-y-a-pas-de-bonnes-solutions\\_5253460\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/02/08/la-coree-du-nord-est-un-etat-voyou-avec-qui-il-n-y-a-pas-de-bonnes-solutions_5253460_3232.html).

[2] Robert JACKSON, *The Global Covenant: Human Conduct in a World of States* (2000).

pays est qualifié par certains médias de « pays le plus isolé du monde » [3].

Les enjeux géopolitiques liés à la Corée du Nord sont étroitement liés à ses ambitions nucléaires, à la puissance de ses alliés et à sa volonté d'indépendance face aux pressions internationales. Ces ambitions créent un équilibre fragile dans la région mais aussi au niveau mondial. Pour autant, elle n'est pas en rejet total du droit international puisqu'elle est un État membre de l'ONU. Elle a rejoint l'organisation le 17 septembre 1991, en même temps que la République de Corée, ou Corée du Sud. Cette adhésion simultanée des deux Corées a été vue comme une étape symbolique dans les efforts pour reconnaître leur coexistence sur la scène internationale. Toutefois, depuis son adhésion, la RPDC est souvent entrée en conflit avec les principes de l'ONU, comme ceux en matière de non-prolifération nucléaire, de droits humains et de non-respect des résolutions du Conseil de sécurité.

Malgré ses nombreuses violations du droit international, elle n'a jamais été formellement condamnée par la Cour internationale de justice car celle-ci traite des litiges entre États membres. Néanmoins, des organes onusiens tels que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont pu adopter des résolutions pour dénoncer les violations des droits humains en Corée du Nord. Des crimes contre l'humanité ont notamment pu être documentés par une commission d'enquête des Nations Unies en 2014, dont le rapport est une des sources les plus complètes sur les

exactions commises au sein du pays [4]. Celui-ci recommande de saisir la Cour pénale internationale mais la Chine et la Russie, membres permanents du Conseil de sécurité doté d'un droit de veto, bloquent les initiatives. Si la RPDC a adhéré à certaines conventions internationales, elle refuse d'appliquer les principes du droit international qui entrent en contradiction avec ses objectifs politiques et idéologiques. En son sens, le droit international doit être compatible avec l'idéologie du *Juche*, portée sur l'autonomie et l'indépendance, justifiant ce rejet des normes de droit international.

**Est-il possible pour la communauté internationale d'infléchir les politiques nord-coréennes par la mise en place de sanctions au regard de son régime autoritaire et de son isolement dans un monde globalisé ?**

## **I/ LE RENFORCEMENT DU CADRE COERCITIF PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE**

La sanction internationale est une mesure prise pour contraindre un État à respecter ses obligations internationales, notamment lorsqu'il viole des normes ou des accords internationaux. Les sanctions sont prévues par le Chapitre VII de la Charte de l'ONU, qui permet au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité. L'article 41 énonce qu'elles peuvent inclure des sanctions économiques, diplomatiques ou d'autres restrictions ne recourant pas à la force armée. Elles sont donc vues comme une alternative à

[3] *Scientific Origin*, "How Powerful Is North Korea? A Deep Dive into the World's Most Isolated and Secretive Nation", accédé le 9 novembre 2024, <https://scientificorigin.com/how-powerful-is-north-korea-a-deep-dive-into-the-worlds-most-isolated-and-secretive-nation>.

[4] Nations Unies, "Report of the Commission of Inquiry on Human Rights in the Democratic People's Republic of Korea." UN Doc. A/HRC/25/63, 7 février 2014.

l'emploi de la force armée, en vertu du principe de proportionnalité et dans le respect des droits fondamentaux.

Dans le cas nord-coréen, les sanctions ont pris plusieurs formes. Elles peuvent tout d'abord être économiques, ce qui passe par des restrictions sur les exportations et les importations. Elles tentent de limiter les revenus de Pyongyang pour financer son programme nucléaire. Elles peuvent aussi être financières, c'est-à-dire que l'on applique un gel des avoirs des entités et individus liés au régime, en plus d'interdictions de transactions bancaires internationales. Une autre forme peut être la sanction diplomatique, qui passe par la limitation des relations bilatérales, l'expulsion de diplomates nord-coréens des autres États et la réduction de la présence de la Corée du Nord dans les organisations internationales. Enfin, les sanctions sectorielles concernant les restrictions dans les secteurs stratégiques tels que le transport, le domaine maritime et l'industrie énergétique dans le but d'isoler de manière supplémentaire le pays. Les États et organisations internationales peuvent utiliser le droit international pour répondre à des menaces spécifiques. Ces sanctions sont décidées par plusieurs organes mais le principal est le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les sanctions imposées à la Corée du Nord, en particulier depuis la résolution 1718 de 2006, viennent des multiples violations des résolutions passées concernant les programmes nucléaires et balistiques nord-coréens.

Depuis 2006, plusieurs résolutions ont été prises afin de renforcer le régime des sanctions. La résolution 1718 de 2006 impose les premières sanctions suite à un

essai nucléaire et les résolutions 2270 de 2016 et 2375 de 2017 renforcent les sanctions économiques, notamment sur les exportations et les investissements étrangers liés au pays. La résolution 2397 de 2017 impose des mesures plus strictes après un test de missile balistique intercontinental. En plus des mesures décidées par les organes de l'ONU, d'autres États ou organisations peuvent procéder à leurs propres sanctions afin d'aggraver les sanctions onusiennes. C'est le cas de l'Union européenne, à travers le Conseil de l'Union européenne, qui y ajoute des sanctions autonomes et mixtes, concernant surtout les transferts financiers et des restrictions aux activités économiques, parmi d'autres [5]. Elle le fait car les actions de la RPDC sont une menace grave pour la paix et la sécurité internationales pour sa propre région mais aussi au-delà. Les sanctions de l'UE à l'encontre de la RPDC comprennent des interdictions de pénétrer sur le territoire de l'UE visant des personnes, un gel des avoirs visant des personnes et des entités, et une interdiction de mettre des ressources économiques à disposition des personnes et entités inscrites sur les listes.

De plus, les comités de sanctions de l'ONU supervisent la mise en œuvre des résolutions et examinent les cas de violation. Dans le cas nord-coréen, ils ont pu observer des contournements récurrents aux sanctions par des trafics maritimes ou encore du commerce illégal avec des pays tiers. En vertu de l'article 25 de la Charte de l'ONU, les États doivent appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Néanmoins, certains États comme la Chine ou la Russie ont été accusés de ne pas appliquer

[5] Conseil de l'Union européenne, "*Sanctions contre la Corée du Nord.*" Accédé le 13 novembre 2024, <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions-against-north-korea/#:~:text=Les%20résolutions%20des%20Nations%20unies,la%20législation%20qu'elle%20adopte.>

correctement les sanctions, ce qui conduit à réduire leur efficacité.

En outre, la RPDC s'est retirée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2003 et malgré les résolutions internationales tentant de l'y empêcher, elle a conduit plusieurs essais nucléaires dès 2006 et a multiplié les tests de missiles balistiques intercontinentaux. Cela porte une grande atteinte à la sécurité internationale donc il a été nécessaire de prendre des sanctions afin de limiter la capacité du pays à financer et développer ses programmes nucléaires. Les mesures adoptées cherchent à réduire ses ressources économiques et technologiques nécessaires au développement d'armes nucléaires. En effet, il lui est devenu interdit d'exporter des équipements à usage militaire ou des produits qui pouvaient générer des revenus comme le charbon, le fer et les minerais. Malgré ces restrictions, la RPDC a maintenu voire intensifié ses efforts de prolifération.

Un des autres objectifs de la prise de sanctions contre la RPDC est de l'inciter à s'ouvrir à la communauté internationale. En effet, il est possible de penser qu'en restant renfermé sur lui-même, cet État pourra abuser de réformes internes dans une direction allant à l'encontre des droits humains. En ce sens, l'idée est que les sanctions empêcheront le régime de continuer à vivre en autarcie, ou encore de viser les élites proches du pouvoir, en mettant terme à l'importation de produits de luxe, pour qu'ils puissent s'ouvrir aux négociations.

Cependant, ces objectifs à atteindre connaissent des limites à leur efficacité. Le régime utilise tout d'abord ces

sanctions pour renforcer sa propagande, en rejetant la cause des souffrances économiques sur la communauté internationale. De plus, elles peuvent avoir un effet inverse et créer un risque plus grand d'autarcie de l'État, ce qui aurait des conséquences néfastes sur la population nord-coréenne.

### **II/ L'EFFET LIMITÉ DES SANCTIONS FACE À UN RÉGIME AUTORITAIRE ET ISOLÉ**

Les sanctions prononcées par la communauté internationale entraînent des effets indésirables sur la population nord-coréenne. Même si les restrictions tentent de cibler le régime et ses élites, elles affectent indirectement les civils. En interdisant les importations et exportations, le peuple connaît des pénuries de biens essentiels, notamment alimentaires ou médicaux. Selon un rapport des Nations Unies, les crises alimentaires se sont multipliées par l'autarcie du régime et les sanctions qui l'accompagnent [6]. Les sanctions dans le secteur énergétique aggravent aussi les difficultés dans les infrastructures vitales comme le chauffage, le transport ou l'agriculture, principale source alimentaire dans le pays. Les sanctions limitent également l'accès à des organisations internationales ou non-gouvernementales humanitaires dont le but est d'aider les civils à avoir accès à ces produits de première nécessité.

La politique nord-coréenne du *Juche*, reposée sur l'idéologie d'autosuffisance, guide l'organisation économique et politique de la Corée du Nord depuis la fin de la guerre de Corée. Cela a minimisé au

k

[6] Nations Unies, "DPRK Needs and Priorities 2019." Accédé le 14 novembre 2024, <https://dprk.un.org/en/10164-dprk-needs-and-priorities-2019>.

fil du temps sa dépendance aux échanges extérieurs, réduisant ainsi l'effectivité des sanctions. Le régime investit principalement dans des secteurs stratégiques comme l'agriculture et les industries militaires, ce qui laisse de côté les secteurs commerciaux qui dépendent des exportations. En outre, à l'inverse d'autres États soumis à des sanctions de l'ONU, il n'y a pas en RPDC de classe moyenne dépendante des échanges internationaux. La majorité de la population vit dans des conditions précaires depuis des décennies, ce qui réduit l'impact que sont censées produire les sanctions et peut même servir au régime de propagande anti-occidentale.

La Chine est le principal partenaire économique de Pyongyang, représentant environ 90% de ses échanges commerciaux [7]. Pourtant, elle soutient de manière officielle le régime des sanctions prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de la RPDC. En effet, elle applique ces mesures de manière sélective, selon la stratégie qu'elle souhaite mener avec le pays. Ses ambitions sont stratégiques car d'un côté, elle souhaite maintenir la stabilité dans le pays afin d'éviter une crise humanitaire à ses frontières, et de l'autre elle veut un allié géopolitique afin de contrer l'influence des grandes puissances occidentales et asiatiques. Selon certains rapports, elle continuerait ainsi d'importer

illégalement du charbon nord-coréen et d'exporter des produits stratégiques par des canaux non officiels afin de contourner les sanctions.

Il y a aussi des failles dans la mise en œuvre et la surveillance des sanctions. En effet, pour contourner les sanctions, la RPDC use de plusieurs techniques comme le recours à des navires sous pavillons de complaisance afin d'effectuer des échanges maritimes interdits [8]. Elle use également d'entreprises écrans dans des pays tiers afin de mener des transactions financières internationales [9] ou de cyberattaques pour générer des revenus, comme avec le piratage de banques ou le détournement de cryptomonnaies [10]. Ce type de techniques lui permet de passer à travers les mailles de l'ONU. Ainsi, le régime nord-coréen a des moyens de maintenir une certaine économie en parallèle des sanctions dont il est l'objet, lui permettant d'alimenter ses programmes militaires ou de sécuriser les ressources de l'élite dirigeante.

### **III/ LE RECOURS À D'AUTRES ALTERNATIVES POUR INFLÉCHIR LES POLITIQUES NORD-CORÉENNES**

Au lieu d'atteindre la population civile en tant que dommages collatéraux, les sanctions dites « ciblées », ou *smart*

[7] *Les Echos*, "Sur le pont de l'amitié, les discrets échanges de la Chine et de la Corée du Nord." Accédé le 11 novembre 2024, <https://www.lesechos.fr/2017/06/sur-le-pont-de-lamitie-les-discrets-echanges-de-la-chine-et-de-la-coree-du-nord-172860#:~:text=La%20Chine%20est%20de%20très%20loin%20le%20premier,son%20voisin%20à%20son%20programme%20balistique%20et%20nucléaire.>

[8] Kharon, DPRK Whitepaper 2022, accédé le 29 novembre 2024, [https://insights.crdfglobal.org/hubfs/Whitepapers/Kharon\\_DPRK\\_2022%20Whitepaper.pdf](https://insights.crdfglobal.org/hubfs/Whitepapers/Kharon_DPRK_2022%20Whitepaper.pdf).

[9] Royal United Services Institute (RUSI), "Shell Game," accédé le 14 novembre 2024, <https://www.rusi.org/networks/uk-poni/nuclear-reactions/shell-game>.

[10] Office of the Director of National Intelligence, North Korean TTPs for Revenue Generation, accédé le 14 novembre 2024, <https://www.dni.gov/files/CTIIC/documents/products/North-Korean-TTPs-for-Revenue-Generation.pdf>.

*sanctions*, sont conçues de manière à n'atteindre que les dirigeants, les institutions stratégiques et les infrastructures économiques essentielles au régime, pour exercer une pression sur les élites [11]. Effectivement, les sanctions classiques, particulièrement celles économiques, ont montré leur limite dans leur effectivité mais surtout car les personnes qu'elles touchent sont en majorité les civils. Les sanctions ciblées visent des individus, des entités ou secteurs spécifiques en lien direct avec les politiques illégales du régime comme ses programmes nucléaires ou les violations qu'elle commet contre les droits de l'homme. Elles peuvent inclure le gel des avoirs détenus à l'étranger par les dirigeants nord-coréens et leurs proches, l'interdiction de voyager pour les cadres du régime mais aussi la limitation stricte des exportations et technologies pouvant être utilisées dans les programmes militaires.

Contrairement aux sanctions classiques, qui peuvent aggraver les pénuries alimentaires et médicales, les sanctions ciblées épargnent les secteurs essentiels pour la survie des civils. Cela a déjà pu être confirmé par les exemples de l'Iran ou du Venezuela, où les élites ont été isolées sans nuire gravement à la population.

Pour maximiser l'efficacité des sanctions ciblées, leur mise en œuvre doit être faite par des mécanismes stricts et une

coopération internationale renforcée. Une grande partie des ressources de la RPDC est dissimulée dans des comptes bancaires à l'étranger, souvent dans des paradis fiscaux [12]. Les États membres de l'ONU se doivent donc de mettre en place des systèmes pour repérer et bloquer les flux financiers liés aux activités illicites nord-coréennes [13]. De plus, les exportations de charbon nord-coréennes sont réalisées par des navires qui font des échanges de cargaisons en mer, contournant donc les contrôles douaniers. Ainsi, un réel effort de coopération et de recherche doit être effectué par les différents organes de l'ONU. Toutefois, les sanctions qui exercent cette pression doivent s'accompagner d'ouvertures diplomatiques, économiques et sécuritaires. Il est possible de prendre l'exemple de la stratégie du « double engagement » [14], telle que appliquée à l'accord sur le nucléaire iranien, le Plan d'action global conjoint de 2015. En effet, l'objectif est de créer un équilibre entre des sanctions, qui continuent tant que le comportement condamné persiste, et des incitations économiques et diplomatiques offertes en cas de coopération, comme la suspension progressive des sanctions contre des concessions, sous contrôle d'organes de l'ONU.

En transposant cela au cas de la Corée du Nord, ces étapes progressives pourraient

k

[11] Jean MARTIN, *Les sanctions de l'Union européenne : Bilan et perspectives* (Paris : Ifri, 2019), [https://www.ifri.org/sites/default/files/migrated\\_files/documents/atoms/files/martin\\_sanctions\\_ue\\_2019.pdf](https://www.ifri.org/sites/default/files/migrated_files/documents/atoms/files/martin_sanctions_ue_2019.pdf).

[12] Conseil de sécurité des Nations Unies (2024). Rapport du Groupe d'experts établi en application de la résolution 1874 (2009), S/2024/171, accédé le 16 novembre 2024, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/032/68/pdf/n2403268.pdf>

[13] Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN), Advisory on North Korean Financial Crimes, accédé le 16 novembre 2024, <https://www.fincen.gov/sites/default/files/advisory/2017-11-02/DPRK%20Advisory%20FINAL%20508%20C.pdf>.

[14] DREZNER, Daniel W. "Sanctions Sometimes Smart: Targeted Sanctions in Theory and Practice." *International Studies Review* 13, no. 1 (2011): 96–108. <http://www.jstor.org/stable/23016144>.

être l'arrêt des essais nucléaires et balistiques contre une diminution des sanctions économiques ou une permission d'échanges internationaux en échange de la destruction de sites militaires dangereux. Cependant, il faut que l'offre soit crédible et qu'elle réponde aux besoins essentiels du régime. Une des demandes principales de Pyongyang concerne les garanties de sécurité, pour éviter un changement de régime forcé comme pour les cas irakien ou libyen. L'incitation pourrait aussi être une assistance économique conditionnelle, en investissant dans les infrastructures et livraisons humanitaires, conduisant à une certaine ouverture par la même occasion.

Pour finir, le cas des sanctions à l'encontre de Pyongyang donne une certaine légitimité aux thèses volontaristes, en montrant les limites dans leur efficacité dans le contexte d'un régime autoritaire résolu à préserver ses intérêts stratégiques. Ainsi, bien que les sanctions restent une option pour encourager un changement, elles doivent forcément être accompagnées d'une stratégie plus globale, qui associerait pressions et incitations à l'ouverture et impliquerait une coopération renforcée avec les puissances régionales.

.....

# La protection des victimes de traite des êtres humains en droit international public



LISA  
POPOFF



VIOLETTE  
RIVOIRE

« Il est difficile de penser à un crime plus révoltant que la traite des êtres humains, et pourtant il est l'un des plus lucratifs au monde », déclarait Michelle Bachelet à l'ONU en 2012. Qualifiée de « nouvelle forme d'esclavage », la traite constitue une violation grave et persistante des droits fondamentaux. Elle a été juridiquement définie pour la première fois à l'échelle internationale par le Protocole de Palerme (2000), qui identifie la traite comme un ensemble d'actes visant à exploiter autrui, notamment par la prostitution, le travail forcé, l'esclavage ou le prélèvement d'organes, souvent par des moyens coercitifs ou trompeurs. Cette définition marque un tournant dans la reconnaissance de ce fléau, qui plonge ses racines dans l'histoire de l'esclavage transatlantique, mais s'est aussi manifestée à travers la traite dite « des blanches » au XIXe siècle.

Bien que des textes majeurs aient émergé dès le XXe siècle, comme la Convention de 1949 sur l'exploitation de la prostitution, ces premiers instruments restaient lacunaires et limités à certaines formes de traite. C'est véritablement au XXIe siècle que s'est affirmée une dynamique internationale en faveur d'une approche plus complète et protectrice.

Néanmoins, malgré cette évolution, les chiffres demeurent alarmants : en 2021, on estime que 50 millions de personnes vivaient en situation d'esclavage moderne, dont 27,6 millions en travail forcé et 22 millions dans des mariages forcés. Les femmes et les enfants y sont particulièrement vulnérables.

Ce phénomène révèle non seulement des inégalités structurelles et socio-économiques, mais interroge aussi la capacité du droit international à offrir des réponses juridiques efficaces, dans un contexte marqué par l'intensification des flux migratoires, l'usage croissant des nouvelles technologies par les trafiquants, et des formes d'exploitation de plus en plus complexes. Dès lors, face à la persistance de ce crime et à la diversité de ses formes, une question centrale se pose : Le droit international contemporain offre-t-il des mécanismes suffisants pour garantir la protection des victimes de la traite des êtres humains ?

En effet, bien que le cadre normatif international de la traite des êtres humains reflète une construction exhaustive en faveur de la protection des victimes (I), la mise en œuvre de la justice internationale se heurte néanmoins

encore à des contraintes systémiques qui en réduisent l'efficacité (II).

## **I/ LE CADRE NORMATIF INTERNATIONAL DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : UNE CONSTRUCTION EXHAUSTIVE EN QUÊTE DE PROTECTION DES VICTIMES**

### **A. La création d'instruments juridiques comme garants d'une répression renforcée de la traite des êtres humains**

La lutte contre la traite des êtres humains a progressivement donné lieu à l'élaboration de divers instruments juridiques internationaux, visant à encadrer, réprimer et prévenir ce phénomène transnational. L'un des tournants majeurs a été la Convention de Palerme de 2000, accompagnée de son Protocole additionnel relatif à la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ce protocole fournit une définition commune de la traite, fondée sur trois éléments : l'action (le recrutement, le transport...), les moyens (menace, contrainte, abus de pouvoir...) et la finalité (exploitation sexuelle, travail forcé...). Il impose aussi aux États l'adoption de mesures pour criminaliser la traite, protéger les victimes et renforcer la coopération internationale.

En complément de ce cadre universel, l'Union européenne a adopté la directive 2011/36/UE, qui renforce l'arsenal législatif des États membres en matière de poursuite, protection des victimes et prévention. Elle souligne le caractère prioritaire de la lutte contre la traite, en mettant l'accent sur la coordination policière et judiciaire, notamment via Europol et Eurojust. Cette directive

engage aussi les États à garantir un accompagnement spécifique pour les victimes, indépendamment de leur coopération avec les autorités judiciaires.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention de Varsovie de 2005, qui va plus loin que les textes précédents en introduisant des mécanismes de suivi via le GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains). Cette convention impose aux États des obligations plus contraignantes : elle ne se limite pas à la répression, mais promeut également des politiques de prévention et de protection, y compris l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes étrangères.

Enfin, ces instruments visent aussi une harmonisation des législations nationales et la mise en œuvre d'une coopération internationale renforcée : échange d'informations, assistance juridique mutuelle, équipes d'enquête communes. L'objectif global est de garantir une réponse pénale efficace, adaptée à la nature transnationale de la traite, tout en assurant la protection des droits fondamentaux des victimes.

### **B. Une protection accrue en faveur des groupes les plus discriminés dans le cadre d'un processus de défense des droits de l'Homme**

Le protocole de Palerme, adopté en 2000 en complément de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, affirme dès son titre une attention particulière aux femmes et aux enfants, reconnus comme les principales victimes de la traite. Selon le rapport *Global Estimates of Modern Slavery* de 2021, 49,6 millions de personnes vivaient en situation

d'esclavage moderne, dont 28 millions en travail forcé et 22 millions en mariage forcé. Parmi les victimes d'exploitation sexuelle, 4 sur 5 sont des femmes ou des filles. Le *Global Report on Trafficking in Persons* (2020) confirme cette tendance avec 7 victimes sur 10 qui sont des femmes ou des jeunes filles.

Face à cela, plusieurs instruments juridiques internationaux renforcent la protection de ces groupes. La Convention de 1949 réprimant la traite à des fins de prostitution, la Convention CEDAW (1979), ou encore la Résolution 75/158 (2020) de l'ONU insistent sur la nécessité d'une approche fondée sur le sexe et l'âge. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989 reconnaît également le besoin d'une protection spéciale des enfants, notamment contre l'exploitation sexuelle et le travail forcé. Les critères d'identification de la traite vont ainsi différer dans le cas d'un enfant. En effet, l'identification classique d'un cas de traite s'identifie sur trois points, à savoir une action, un moyen et une fin. Cependant, en ce qui concerne l'enfant, seulement deux critères sont requis : l'action et la fin. Le moyen étant considéré comme pas obligatoire étant donné que l'enfant est perçu comme facilement vulnérable et soudoyable.

D'autres groupes vulnérables sont également touchés : migrants, réfugiés, personnes déplacées, personnes handicapées. Cette vulnérabilité et discrimination particulière s'explique par leur statut juridique qui dans certains pays leur empêche d'accéder aux protections juridiques et sociale nécessaires. La Convention de 1990 sur les droits des travailleurs migrants et les observations du Comité des droits de l'enfant rappellent les discriminations systémiques qui favorisent leur

exploitation.

En définitive, la lutte contre la traite s'inscrit dans une logique de protection des droits de l'Homme, en particulier les principes de non-discrimination, de dignité, de liberté et de sûreté, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948).

## **II/ LA MISE EN ŒUVRE D'UNE JUSTICE INTERNATIONALE : ENTRE EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE ET CONTRAINTES SYSTÉMIQUES**

### **A. La complémentarité essentielle des acteurs dans l'application des mécanismes de protection**

La lutte contre la traite des êtres humains ne peut être efficace sans une coordination étroite entre les différents acteurs impliqués, qu'ils soient internationaux, régionaux, étatiques ou non gouvernementaux. Cette complémentarité est essentielle pour garantir l'application cohérente des mécanismes de protection prévus par les instruments juridiques.

Au niveau international, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central, notamment à travers le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ces entités appuient les États dans la mise en œuvre de politiques de lutte contre la traite, en fournissant une assistance technique, des formations, et en coordonnant les efforts transnationaux. Sur le plan régional, le Conseil de l'Europe, via le GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite), effectue un suivi régulier de la mise en

œuvre de la Convention de Varsovie. Son action repose sur l'évaluation des pratiques nationales et la formulation de recommandations. L'Union européenne intervient également, avec la figure du Coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains, qui veille à la cohérence des actions menées par les États membres. Au niveau étatique, les gouvernements doivent non seulement transposer les normes internationales dans leurs législations internes, mais aussi mettre en place des mécanismes de coordination nationaux (plans d'action, unités spécialisées, désignation de référents). Cette action s'inscrit souvent dans un cadre interministériel, mobilisant les forces de sécurité, les services de l'immigration, de la justice et de la santé.

Enfin, le rôle des organisations non gouvernementales est fondamental. Elles assurent souvent l'identification, l'accompagnement psychologique, juridique et social des victimes, parfois en partenariat direct avec les autorités publiques. Leur présence sur le terrain leur confère une expertise précieuse dans la détection des situations de traite et la protection des personnes concernées.

Ainsi, seule une articulation fluide entre tous ces acteurs permet d'assurer une réponse globale et efficace à la traite des êtres humains, en alliant prévention, protection, poursuite judiciaire et réinsertion des victimes.

### **B. La prolifération de facteurs limitant l'effectivité de la protection juridique internationale**

Selon le rapport *Global Estimate of Modern Slavery* de 2016 et de 2020, le nombre de victimes touchées par la traite dans le monde a augmenté d'environ 10 millions, avec un taux élevé d'enfants

touchés par cette exploitation. Cette augmentation accrue de victimes, malgré un renforcement de la protection internationale ces dernières années, s'explique par plusieurs facteurs, à la fois socio-économiques, mais avant tout juridiques. Des situations de pauvreté extrême, de conflits armés, d'instabilité étatique ou de migrations forcées accroissent la vulnérabilité des populations, en particulier des femmes et des enfants, exposés à l'exploitation sexuelle, au travail forcé ou au recrutement militaire. En Afrique de l'Ouest, par exemple, la majorité des victimes sont des enfants, souvent exploités dans des formes traditionnelles d'esclavage domestique ou de mendicité forcée.

Sur le plan juridique, le droit international peine à encadrer efficacement la traite. Si le Protocole de Palerme a été largement ratifié, l'application reste fragmentée : les États conservent une large marge d'interprétation, peuvent émettre des réserves, et n'ont pas d'obligation de ratifier tous les textes complémentaires. Cette souveraineté étatique limite l'uniformité des incriminations et affaiblit la coopération judiciaire. De plus, dans certains pays, des failles juridiques autorisent encore des pratiques assimilables à la traite, notamment lorsqu'elle s'effectue avec le consentement présumé des victimes. L'Irak peut être cité comme un exemple de violation de droits des minorités, pays ayant adhéré à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, dernièrement le Parlement a examiné la question de l'âge à laquelle les jeunes filles peuvent se marier, avec une proposition d'abaisser l'âge légal à 9 ans. Cela aurait une conséquence directe sur

la dépenalisation de certains cas de traite et d'exploitation, et ainsi permettrait une augmentation et une vulnérabilité accrue des victimes.

Enfin, les entreprises multinationales jouent un rôle préoccupant. En raison de chaînes d'approvisionnement complexes et de juridictions éclatées, elles peuvent recourir indirectement au travail forcé ou à l'exploitation, sans véritable risque juridique. L'absence de normes internationales contraignantes pour les acteurs privés, combinée à la faiblesse des mécanismes de régulation extraterritoriaux, permet à ces pratiques de perdurer. La traite devient ainsi un phénomène systémique, enraciné dans les inégalités mondiales, les lacunes du droit international, et l'impunité des acteurs économiques.

# L'absence de norme de *jus cogens* dans le droit international de l'environnement



LILLY  
RIVES

Le 19 juin 2025, une étude signée par de nombreux scientifiques dont des collaborateurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été publiée [1]. Ils concluent que le budget carbone restant pour respecter la limite fixée à 1,5°C sera épuisé dans trois ans au rythme actuel des émissions mondiales. Cette limite avait été établie par l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016 pour participer à la lutte contre la vulnérabilité de l'environnement. L'environnement, désignant « les milieux dans lesquels les espèces végétales et animales se développent ainsi que les rapports entre la transformation de ces milieux et l'activité humaine » [2] est effectivement soumis aux effets dévastateurs du réchauffement climatique. Un grand nombre d'États et leur population sont touchés par des catastrophes environnementales auxquelles de multiples conventions tentent de lutter

contre. Cependant, nombreux sont les États réticents à agir de manière active, révélant un manque d'uniformité dans l'application des normes en matière d'environnement, comme en témoigne l'étude publiée en juin dernier.

L'Accord de Paris, avant cela, présentait une avancée considérable du droit international de l'environnement qui fait partie du droit international public « constitué par l'ensemble des normes et des institutions destinées à régir la société internationale » [3]. Le droit international de l'environnement dispose des mêmes sources et techniques que le droit international public mais appliqué à l'environnement. Il est alors important de noter que le droit international public bénéficie de normes de *jus cogens*, contrairement à sa branche destinée à l'environnement. Il s'agit « d'une règle impérative, d'une règle à laquelle aucune dérogation n'est permise, la sanction de sa violation est la nullité de l'acte qui y est

[1] P. M. FORSTER et autres « Indicators of Global Climate Change 2024: annual update of key indicators of the state of the climate system and human influence », *Earth System Science Data*, 2025.

[2] P. PLANCHET, *Droit de l'environnement*, Lefebvre Dalloz, coll. « Mémentos », éd. n°1, 2015, p. 1.

[3] P-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, Lefebvre Dalloz, coll. « Précis », éd. n°17, 2024, p.1.

contraire » [4]. Ainsi, les règles de *jus cogens* détiennent la place la plus haute dans la hiérarchie des normes, s'imposant aux autres.

Ainsi, tout l'intérêt de normes impératives dans le droit international de l'environnement serait de garantir des engagements stables et universels, empêchant les États de se soustraire à leurs responsabilités internationales. Il serait interdit de négocier et de signer un traité contraire aux engagements des États en matière environnementale. Pourtant, malgré l'urgence climatique et la multiplication des conventions internationales, le *jus cogens* n'a pas encore été consacré dans ce domaine. Les défis sont nombreux notamment sur le plan juridique, ils s'interposent face à son identification. Ainsi, en quoi le droit international de l'environnement peine-t-il à intégrer des normes impératives de *jus cogens*, malgré un développement croissant des règles et des principes internationaux ?

D'abord, le droit international de l'environnement s'est construit récemment et rapidement de manière à répondre aux enjeux environnementaux de plus en plus présents. L'émergence de normes impératives pourrait alors être envisageable (I). Cependant, de nombreuses limites peuvent s'interposer à l'identification de telles normes (II).

## **I/ UN ENSEMBLE DE TEXTES COMPOSANT LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT SOUS L'IMPULSION DE L'URGENCE CLIMATIQUE**

L'évolution du droit international de l'environnement a été marquée par une progression récente, rapide mais fragmentée (A). Son élaboration est d'autant plus influencée par divers acteurs qui font apparaître la possibilité de voir émerger des normes impératives (B).

### **A. L'élaboration normative récente et fragmentée du droit international de l'environnement**

La construction du droit international de l'environnement est plus récente que celle du droit international public. De manière générale, avant les années 1970, le droit international de l'environnement n'était qu'un simple balbutiement marqué par l'absence de normes fondamentales, générales et communes à l'ensemble des États. Quelques sentences arbitrales ont été rendues « donn[ant] une vision de ce que sera [ce] droit » [5]. En outre, plusieurs textes internationaux sont adoptés comme la Convention internationale pour la régulation de la chasse à la baleine et des grands cétacés de 1946, venant codifier la coutume. Cependant, même si leur nombre augmente, ils restent limités à des sujets spécifiques, sans pour autant inclure l'environnement dans son ensemble.

Finalement, après une série de catastrophes environnementales dans les années 1960, la prise de conscience mondiale pour l'environnement s'est traduite par l'adoption de normes conventionnelles à une échelle sans précédent. La Conférence des Nations unies sur l'environnement humain de

[4] D. ALLAND, *Manuel de droit international public*, Paris, Puf, édition n°11, 2024, p. 145.

[5] F. PACCAUD, *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice*, thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, 2018, p. 38.

Stockholm de 1972 a été la première conférence mondiale qui fait de l'environnement une question majeure réunissant 113 États. Des traités multilatéraux ont alors été conclus comme une déclaration, vingt-six principes et un Plan d'action. A sa suite, de nombreuses autres conférences se sont enchaînées comme la Conférence sur l'environnement et le développement de Rio de 1992 ou les différentes conférences des parties (COP). Toutes aboutissant à un véritable arsenal normatif, constituant au titre de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice une source du droit international public à un caractère obligatoire.

### **B. Vers la perspective d'une reconnaissance des normes environnementales comme *jus cogens* ?**

Le droit international de l'environnement se trouve confronté à une pression croissante face à l'irréversibilité écologique. Ce concept est « l'un des plus menaçants pour la vie sur notre planète, [il correspond à] des situations où "il n'y a plus rien à faire" » [6]. Il se trouve alors sous les recommandations des scientifiques inscrit dans pratiquement toutes les grandes conventions internationales relatives à l'environnement. La création du GIEC en 1988 a permis la publication de divers rapports décisifs dans l'adoption des traités sur l'environnement. De plus, les organisations non gouvernementales alors même qu'elles ne sont pas des sujets du droit international public, tentent également d'influencer les négociations en faveur de la protection de l'environnement, alors même qu'elles en sont écartées. Même si le droit international de

l'environnement n'est pas encore assorti de normes impératives, il est possible d'espérer une évolution dans le futur. Il est avant tout fondamental de rappeler que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice considère les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes comme des sources secondaires. Celles-ci pourraient participer à la reconnaissance de normes de *jus cogens*. En premier lieu, les juridictions internationales détiennent la fonction primordiale d'identifier une norme impérative. Cela peut signifier que cette identification pourrait avoir lieu lors de futures affaires concernant le droit international de l'environnement. En second lieu, la doctrine peut influencer le droit international de l'environnement vers une reconnaissance de règles de *jus cogens* lorsque les juridictions internationales s'appuient sur elle. À travers ouvrages et articles, divers auteurs ont déjà émis l'hypothèse d'intégrer de telles normes dans le droit international de l'environnement.

## **II/ L'ABSENCE AVÉRÉE DE NORMES DE *JUS COGENS* EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Le droit international de l'environnement se révèle être complexe et difficile à mettre en œuvre (A). En outre, bien que essentiellement fondé sur des conventions, il peine à intégrer des normes impératives de *jus cogens* (B).

### **A. L'application difficile des normes de droit international de l'environnement**

D'abord, la multiplication de textes juridiques incitant à la protection et la préservation de l'environnement se

[6] A. KISS, Avant-propos, *Revue Juridique de l'Environnement*, « L'irréversibilité », numéro spécial, 1998, p. 5.

heurte au fait qu'ils n'ont pas de portée juridique contraignante. Or, « tout système juridique serait dépourvu de portée pratique si ses règles pouvaient être violées sans conséquence » [7]. Cependant, le droit international de l'environnement se doit d'adopter des règles souples, de *soft law*, afin de répondre aux nécessités environnementales. De ce fait, les normes issues des déclarations ou accords en la matière ont souvent du mal à se voir appliquées. En l'absence de mesures contraignantes, ces normes se cantonnent à des orientations politiques, reflétant des engagements volontaires plutôt que des obligations juridiques. Leur caractère déclaratif ne joue pas en faveur de la réalisation des buts de protection environnementale mais constitue plutôt un frein à la formation de *jus cogens*.

En outre, alors même que l'existence d'un « risque commun à l'humanité aurait nécessairement pour origine de favoriser la globalisation du droit » [8], les États ne parviennent pas à s'entendre sur des normes communes, et encore moins sur des normes impératives. Même si des traités ont pu être établis, leur application est parfois mise à l'épreuve. Leur champ d'application est alors fractionné par un nombre de ratifications des États variant d'un traité à un autre. De surcroît, la grande variété des outils conventionnels en matière environnementale peut surprendre ou rebuter [9]. Il y aurait des

conventions « à vocation tantôt universelle, tantôt régionale, sous-régionale, ou à finalité sectorielle et catégorielle » [10]. Enfin, l'imbrication du droit international de l'environnement avec d'autres champs du droit international, tels que le droit commercial, le droit maritime, ou les droits humains, complique davantage son application.

### **B. Les défis de l'implantation des normes impératives dans le droit international de l'environnement**

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 « semble écarter l'hypothèse de *jus cogens* de nature conventionnelle » [11]. De ce fait, pour déterminer l'existence de normes de *jus cogens*, il faut au préalable constater l'existence d'une norme coutumière. La coutume est composée de deux éléments constitutifs : l'un matériel et l'autre psychologique. Le premier correspond aux actes, aux comportements et aux pratiques des États. Ces pratiques doivent être répétées sur un temps long, de manière à constituer l'élément psychologique de la coutume. Il s'agit de l'*opinio juris* qui se rapporte à la conviction des États à agir selon le droit. Or, le droit international de l'environnement est essentiellement conventionnel. La coutume joue un rôle bien moins important que les traités dans l'élaboration de ce droit. Ainsi, pour que la coutume s'affirme, il faut « encore du temps » [12].

[7] M. KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, p.74.

[8] E. DECAUX, O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, Paris, Éditions Dalloz, 13e édition, 2023, p. 637.

[9] R. ROMI, avec la collaboration de T. DUBREUIL, S. ROUSSEAU, M. SANCY, *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, Lextenso, 2e édition, 2013, p. 24.

[10] M. BETTATI, « Chapitre 2. Nature et portée du droit international de l'environnement », *Le Droit international de l'environnement*, Odile Jacob, 2012, pp. 111-179

[11] E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, Paris, Éditions Dalloz, coll. « HyperCours », 13e édition, 2023, p.55.

[12] R. ROMI, avec la collaboration de T. DUBREUIL, S. ROUSSEAU, M. SANCY, *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, Lextenso, 2e édition, 2013, p. 26.

De surcroît, par son origine conventionnelle, le droit international de l'environnement est volontariste [13]. Cette doctrine fondamentale du droit international public sous-entend que le droit international repose exclusivement sur la volonté des États qui peuvent choisir de se voir appliquer ou non une norme. La multiplicité des traités en matière environnementale indique que ce droit repose essentiellement sur le consentement des États. Ces accords se révèlent en grande partie facultatifs. Ainsi, la doctrine volontariste du droit international public, et plus particulièrement du droit international de l'environnement, entre en tension avec la théorie du *jus cogens*. En effet, les normes de *jus cogens*, considérées comme des normes impératives et universelles, sont censées s'imposer aux États sans qu'ils aient besoin de les accepter formellement. Certains États estiment alors que cette théorie vient faire obstacle à l'expression de leur volonté. Pour cela, la reconnaissance de normes impératives s'avère difficile.

## CONCLUSION

Le *jus cogens* a bien des avantages en interdisant la conclusion de traités contraires à la norme qu'il protège. Son recours en matière d'environnement pourrait s'avérer utile, notamment pour ce droit conventionnel, qui s'est construit rapidement afin de faire face à l'urgence climatique et à l'irréversibilité écologique. Les environnements menacés pourraient alors bénéficier d'une protection plus que solide, sans possibilité pour les acteurs du droit international public d'y déroger.

Cependant, l'application du *jus cogens* en matière environnementale se heurte à plusieurs limites. Le droit international de

l'environnement lui-même empêche l'identification de normes impératives. De plus, quels principes environnementaux pourraient être reconnus comme *jus cogens* ? Divers principes pourraient être candidats à une telle place dans la hiérarchie : le principe de précaution, le principe de prévention ou encore le droit à un environnement sain. Chacun d'entre eux est limité par le manque de *consensus* qu'ils reçoivent. Il faut ajouter qu'une telle identification ne garantit pas l'application effective de la règle de droit, ni sa sanction.

# Les conflits au Soudan comme enjeu pour le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire en droit international public



LINA  
MARZOUK

“Une seule langue : l’arabe ; une seule religion : l’islam” ; pourtant initié au Nord pour faire unité, c’est autour de ce slogan que commence, au lendemain de l’indépendance du Soudan, le premier des nombreux conflits armés Soudanais.

Le Soudan est peuplé de comités aux cultures marquées, avec une distinction souvent établie entre le Nord, arabo-musulman, et le Sud, noir et chrétien animiste. Cependant, la complexité du terrain est moins dichotomique ; chaque grand groupe étant lui-même sous-divisé en une multitude de sous-groupes.

Après son indépendance, le Soudan a connu de nombreuses périodes d’instabilités opposant le Nord au Sud. En 2005, un traité de paix prévoit l’autonomie du Sud pour 6 ans et l’organisation d’un

référendum d’indépendance. Organisé en 2011 ce dernier prend la forme d’un plébiscite avec 98,83 % des votes en faveur de l’indépendance [1].

Par ailleurs, des tensions entre communautés et ethnies ont amené au conflit au Darfour, situé dans l’Ouest du pays, elle réunit plusieurs communautés et comme toutes les régions périphériques, est négligée par le pouvoir central situé à Khartoum, la capitale. L’implantation de milices menaçant la population civile et les rivalités ethniques dans la région ont entraîné plus de 130 000 morts et des milliers de déplacés. De plus, au sein même des groupes rebelles Darfouriens, des tensions ont lieu entre les commandants de différentes communautés.

À partir de 2005, des membres des

---

[1] Bernard François, Histoire et civilisation du Soudan de la Préhistoire à nos jours, 2017. §7. *Le Soudan du Sud, cinq ans après l’indépendance*

milices Djandjawids sont intégrés à l'armée et en 2013, ils deviennent les forces de soutien rapide (FSR) dont le commandant est Mohammed Hemedti.

De nombreuses négociations ont eu lieu sous la pression internationale, de nombreuses aides de l'Union Européenne, des États-Unis ou de l'ONU sont gelées et des accords sont signés pour mettre en place une nouvelle transition vers la démocratie. Le territoire soudanais est de nos jours inaccessible aux forces de maintien de la paix des Nations Unies, nous questionnant de ce fait sur le rôle de la communauté internationale et de ses institutions.

Ces conflits, qui confrontent simultanément le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme à leurs limites, soulèvent une interrogation fondamentale : dans quelle mesure les conflits soudanais depuis le début du XXIème siècle sont-ils constitutifs d'un véritable enjeu pour le droit international public contemporain ?

Cette adhésion formelle aux normes internationales n'a pas empêché les conflits soudanais armés non internationaux, persistants et récents, de devenir des faits interpellant systématiquement et de manière accrue le droit international public contemporain et questionnant l'opérationnalité de ses deux corpus, humanitaire (I) et celui des droits de l'homme (II).

## **I/ LES CONSÉQUENCES DES CONFLITS INTERNES SOUDANAIS SUR LE DIH : UNE INTERNATIONALISATION QUESTIONNANT L'EFFICACITÉ DE CE**

## **DROIT**

Dans le contexte des conflits au Soudan, dans la mesure où les conflits armés sont prolongés et systématiques, le DIH joue un rôle fondamental, bien que son respect ne soit pas garanti. En effet, la crise au Darfour à partir de 2003 et le conflit actuel, opposant les forces armées soudanaises aux forces de soutien rapide, est qualifié de conflit armé non international conformément à l'article 3 des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 [2]. Ce dernier impose un socle minimal de protections, y compris l'interdiction de la torture, des traitements cruels, des exécutions extrajudiciaires et de l'obligation de traiter les blessés et les malades avec humanité. La qualification des conflits soudanais, comme des conflits armés non internationaux, impose une obligation d'application des exigences du droit international humanitaire et exclut l'application de règles réservées aux conflits armés internationaux. *A fortiori*, le cadre juridique international applicable repose sur d'autres règles coutumières ou conventionnelles, intégrées également dans l'ordre juridique interne soudanais. Le DIH régit ainsi la conduite des hostilités et la protection des personnes pendant la guerre, tandis que le DIDH protège les droits humains fondamentaux dans tous les contextes.

Le DIH impose des obligations aux États, mais aussi aux individus impliqués dans des conflits armés, qu'ils soient membres des forces régulières ou de groupes armés non-étatiques. En outre, la communauté internationale a mis en œuvre des moyens juridiques et institutionnels afin de répondre aux .....

[2] Conventions de Genève, 12 août 1949, article 3

violations des normes du DIH.

Le Statut de la CPI représente le principal instrument juridique pour la répression des crimes internationaux relevant de la compétence de la Cour, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. S'agissant de ce dernier, le crime de génocide est défini à l'article 6 du Statut de Rome, comme des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Ce chef d'accusation a été soulevé dans le cadre du conflit dans la région du Darfour où les attaques contre les populations *Fur*, *Masalit* et *Zaghawa* ont conduit à l'accusation à l'encontre de Omar Al-Bachir par la CPI en 2009 [3]. *A Fortiori*, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté des sanctions ciblées pour répondre aux violations graves du DIH au Soudan. Ces sanctions ont pour objectif d'affaiblir les capacités des acteurs responsables et de prévenir de nouvelles exactions. Ainsi, la *Résolution 1556* de 2004 [4] a marqué la première réponse du CSNU aux crimes commis au Darfour.

Le DIH met en œuvre de multiples mécanismes de sanctions susmentionnés, auxquels s'ajoute une compétence fondamentale accordée aux États : la compétence universelle. Elle a été consacrée par le préambule du Statut de Rome, qui affirme " *que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de*

*la coopération internationale*" [5].

Ainsi, en théorie la compétence universelle constitue un outil puissant pour réprimer les violations du DIH dans les conflits armés non-internationaux. Elle permet aux États d'exercer leur pouvoir judiciaire sur des crimes internationaux. L'objectif étant d'empêcher l'impunité en permettant à tout État de juger les crimes, mais l'application de ce principe au Soudan est entravée. En effet, le gouvernement soudanais a constamment refusé la coopération avec les enquêtes internationales, principalement lorsque la CPI a émis les mandats d'arrêts contre Omar El Béchir et d'autres responsables [6].

De plus, une autre limite peut être relevée dans la mesure où certains États tiers refusent de procéder aux poursuites. Les obstacles à la mise en œuvre des mécanismes de sanctions relèvent aussi du manque d'efficacité des organisations régionales. L'Union Africaine a cherché à promouvoir une solution aux crimes internationaux en adoptant le Protocole de Malabo en 2014. Ce dernier rappelle dans son préambule l'engagement relatif au droit de l'Union d'intervenir dans un État membre conformément à une décision de la Conférence dans certaines circonstances graves comme en cas de crimes de guerre ou de génocide. Cependant, bien qu'il marque une possible évolution, le Protocole peine à entrer en vigueur, faute de ratifications suffisantes. Ainsi, le refus systématique de collaboration internationale remet en cause l'effectivité des normes internationales humanitaires dans le

[3] Cour pénale internationale, Mandat d'arrêt contre Omar Al-Bashir : ICC-02/05-01/09, 2009, p.3-8

[4] CSNU, Résolution 1556, 2004, p.2-5

[5] Statut de Rome, 1998, Préambule

[6] CPI, Déclaration sur le non-respect par l'Afrique du Sud de ses obligations sur titre du Statut de Rome, 2015

cadre de conflits armés non internationaux impliquant des conséquences directes sur la préservation des droits de l'Homme dans la région. Le bilan humain, les conditions de vie, la guerre constante représentent un danger important pour la population civile.

## **II/ LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME MIS À MAL DURANT LES CONFLITS SOUDANAIS DEPUIS LE DÉBUT DU XXIÈME SIÈCLE**

*“L'action humanitaire n'a de sens et d'efficacité que si elle est demandée ou, au moins, acceptée. Si elle est imposée par la force, elle apparaît comme une ingérence blessante et à la limite, inacceptable. La main qui reçoit, dit un proverbe africain, est toujours au-dessous de celle qui donne. Quand la main qui donne est gantée de fer, elle blesse la main qui reçoit” [7].*

En effet, les opérations de maintien de la paix sont essentielles dans la gestion d'un conflit armé prolongé, en particulier lorsqu'on constate des violations des droits de l'Homme, cependant elles sont efficaces que si l'État aidé les accepte. Dans le cadre des conflits armés non internationaux soudanais, les NU ont lancé plusieurs missions afin de répondre aux crises soudanaises, chacune dotée de mandats spécifiques adoptés par le CSNU conformément au Chapitre 7 de la Charte des NU qui vise à garantir la paix et la sécurité internationale.

En 2004, la crise au Darfour faisait rage et était qualifiée de l'un des pires conflits humanitaires du XXIème siècle.....

Les forces gouvernementales alliées des milices Djandjawids se sont rendues coupables de destructions de villages, de violences sexuelles, de déplacements forcés de populations et de massacres. Face à cela, l'UA a facilité la signature de l'accord de cessez-le-feu d'Addis Abeba [8] entre le gouvernement soudanais, l'armée populaire de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité.

Face aux limites opérationnelles et logistiques et à l'aggravation de la situation humanitaire, l'ONU et l'UA s'allient autour d'une mission hybride au Darfour en 2007. Créée par la *Résolution du CSNU 176938*, la MINUAD combine les ressources des deux organisations. Son mandat vise à la protection des civils. La mission est chargée de garantir la sécurité de l'aide humanitaire, de surveiller l'application des accords, de favoriser un processus politique ouvert et de contribuer à la promotion des droits fondamentaux et de l'État de droit.

La Mission hybride officiellement clôturée a laissé un vide dans la gestion de crises au Soudan. Le manque de consensus de la communauté internationale et la notion sensible de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, font qu'aucun mandat futur n'est encore envisagé.

Les réactions diplomatiques internationales au Darfour peuvent être résumées comme ayant été d'abord trop faibles, voire inexistantes, pour devenir ensuite trop nombreuses, dans le mauvais sens du terme, une fois que la porte a été ouverte. À la mi-2003, seules

kk

[7] Jean Pictet, *Développement et principes du droit international humanitaire*, CICR, Genève, 1984, p. 108

[8] Union Africaine, *Communiqué du Conseil de paix et de sécurité sur la création de la mission AMIS*, 2004

quelques organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme étaient conscientes de la situation et tentaient d'alerter le monde extérieur. À la mi-2004, les ministres des affaires étrangères et les ministres du développement et de la coopération internationale de la plupart des pays occidentaux s'empressaient d'obtenir leur tour dans le cadre d'une série de visites au Darfour. À l'époque, ces visites étaient davantage destinées à montrer aux électeurs concernés dans leur pays que la crise était bel et bien une priorité de leur agenda, plutôt que de soutenir les efforts visant à trouver une solution au conflit. De même, les diplomates basés à Khartoum étaient souvent frustrés par la façon dont leurs rapports de terrain, après des visites au Darfour, étaient modifiés ou simplement ignorés en comparaison des rapports plus alarmistes des activistes.

Les juridictions internationales et régionales ont contribué, que ce soit directement ou indirectement, à la protection des droits fondamentaux. Bien que la CIJ n'ait pas directement traité des violations commises au Soudan, elle a posé des principes essentiels en matière de droits humains qui s'appliquent indirectement à ce contexte. Ainsi, la Convention sur le génocide en 1948, ratifiée par le Soudan, impose aux États l'obligation de punir les actes de génocide, mais aussi de les prévenir [9]. La CIJ a clarifié cette obligation dans un arrêt de 2007, *Bosnie-Herzégovine c/ Serbie*, où la cour souligne que les États sont tenus de *“prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les actes de génocide, même en dehors de*

*leur territoire”* [10].

Nous pouvons ainsi, au regard de tous ces outils limités, nous interroger sur la possibilité de mettre en place un tribunal spécial pour le Soudan, combinant des éléments de juridictions nationales et internationales sur le modèle des Tribunaux spéciaux en Sierra Leone ou pour le Cambodge [11].

Le cas du Soudan fait apparaître une vérité : les instruments du droit international, bien que ambitieux dans leurs intentions, demeurent inefficaces sans une volonté politique forte et sans mécanismes d'exécution robustes. Au-delà des textes juridiques et des résolutions, la crédibilité même du droit international public est en jeu, le défi majeur étant de lier des instruments efficaces et contraignants tout en respectant le principe de la souveraineté étatique.

---

[9] NU, Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, 1951

[10] CIJ, 2007, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Bosnie Herzégovine c/ Serbie

[11] NU, Accord entre NU et Cambodge sur l'établissement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, 2003



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

